
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 32

LOI ORGANIQUE

complétant l'article 98 de l'Ordonnance
n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant
loi organique sur la Cour Suprême.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MERCREDI 28 MARS 1979 et à la majorité absolue de ses membres, la
loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 98 de l'Ordonnance n° 60-17 du 3
Septembre 1960 est complété par les dispositions suivantes :

" La Cour suprême statuant en matière de comptabilité
publique est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes
et de dépenses produites par les comptables publics pendant un délai
minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à
laquelle se rattachent lesdites pièces.

" Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les
pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du
passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

" Les pièces jointes à l'appui des observations figurant
aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de
la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

" A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé
à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le
Premier Président de la Cour suprême.

" Toutefois après l'arrêt provisoire, le Premier
Président de la Cour suprême peut, sur proposition du Président de
la 3ème Section et après avis du Procureur général, décider de la
destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait
l'objet d'observations.

" Le Premier Président décide également, dans les
mêmes conditions, de la destruction des autres pièces sous réserve
de l'application des dispositions des alinéas précédents".

DAKAR, le 28 MARS 1979

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

181438

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

imprimé

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 01/79

complétant l'article 98 de l'ordon-
nance N° 60-17 du 3 Septembre 1960
portant loi organique sur la Cour
Suprême.-

 COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78-1202 du 26-12-78 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique complétant l'article 98 de l'Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 26 décembre 1978

Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou Diouf

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assemblées

Daouda Sow

Le ministre d'Etat chargé de
la Justice, Garde des Sceaux

Alioune Badara Mbenque

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI ORGANIQUE complétant
l'article 98 de l'Ordonnance n° 60-17
du 3 septembre 1960 portant loi organi-
que sur la Cour suprême.

EXPOSE DES MOTIFS

L'accumulation considérable dans les locaux du sous-sol du Palais de Justice des pièces justificatives de toutes les comptabilités produites par les comptables publics soumis au jugement de la troisième Section de la Cour suprême, provoque un encombrement de ces locaux. Aussi apparaît-il aujourd'hui absolument nécessaire d'envisager la destruction des liasses les plus anciennes afin de laisser la place aux pièces et documents généraux afférents aux exercices les plus récents.

A ce jour, aucune disposition ne régit la matière. Le présent projet de loi organique, en complétant l'article 98 de la loi organique sur la Cour suprême, qui règle l'envoi des comptes de gestion et de pièces justificatives au juge des comptes, a pour objet de combler cette lacune.

Il fixe les règles de conservation et de destruction des pièces justificatives comptables par la Cour suprême. Les modalités retenues s'inspirent de celles qui sont appliquées par la Cour des Comptes française, en exécution des dispositions contenues dans le décret n° 69-366 du 11 avril 1969, en son article 16.

L'économie du projet est la suivante :

- a) - Un principe est affirmé : la conservation de toutes les pièces justificatives transmises à la Cour suprême pendant un délai de 4 ans au moins à compter de la clôture de l'exercice.
- b) - quatre aménagements lui sont apportés :

.../....

- 1 - Les pièces générales sont conservées au moins pendant cinq ans.
- 2 - Les pièces justificatives à l'appui des injonctions figurant aux arrêts sont conservées dans le délai d'un an après la notification de l'arrêt définitif.
- 3 - Il est loisible au Premier Président de la Cour suprême, sur proposition du Président de la Troisième Section et après avis du Procureur général, de faire procéder à la destruction (sous réserve de l'expiration du délai impératif de 4 ans) :
 - des pièces justificatives qui ne font pas l'objet d'observation dès le premier arrêt provisoire ;
 - des autres pièces conservées au delà des délais mentionnés au a) et b), 1 et 2.
- 4 - Aucune pièce ne peut être détruite sans une décision du Premier Président de la Cour Suprême.

PROJET DE LOI ORGANIQUE complétant
l'article 98 de l'Ordonnance n°
60-17 du 3 septembre 1960 portant
loi organique sur la Cour suprême.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du.....

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution.....
..... la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 98 de l'Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 est complété par les dispositions suivantes :

" La Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses produites par les comptables publics pendant un délai minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

" Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

" Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

" A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le Premier Président de la Cour suprême.

" Toutefois après l'arrêt provisoire, le Premier Président de la Cour suprême peut, sur proposition du Président de la 3ème Section et après avis du Procureur général, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

" Le Premier Président décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents".

182435

Manuscrit

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

de Loi

Le Projet/Organique n° 01/79 complétant l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du
3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême.-

Par

Monsieur Alioune SAMB

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Projet de Loi n° 01/79 soumis à votre approbation a pour objet de régler un problème pratique au niveau de la 3ème section de la Cour Suprême, celui de la destruction des liasses de documents anciens déposés dans les locaux de cette juridiction.

L'accumulation de ces documents en effet, constitue une gêne pour la bonne marche du service, car la place est mesurée et les nouvelles pièces ne peuvent plus être entreposées.

Les documents sont tous conservés pendant un minimum de quatre années à compter de la clôture de l'exercice correspondant.

Dependant, compte tenu de certaines nécessités particulières à la Cour Suprême, et à l'organisation de ces travaux dans le domaine de la vérification des comptes, le projet de loi prévoit des dispositions spéciales.

Les pièces générales qui sont notamment : le budget, les états de l'actif et du passif relatifs aux comptabilités vérifiées, et les restes à recouvrer ainsi que les restes à payer sont conservés pendant un délai de 5 ans.

Les pièces justificatives qui ont été produites et jointes à l'appui des observations portées dans les rapports sont celles, conservées pendant un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêt qui a été rendu à la suite du rapport en question.

Des dispositions spéciales sont prises par ailleurs pour permettre au Premier Président de la Cour Suprême dans certaines conditions de faire procéder à la destruction des pièces justificatives qui ne font pas l'objet d'observation dès le premier ^{arrêt} provisoire rendu en vertu de l'article 99 de la loi organique sur la Cour Suprême, ainsi que des autres pièces conservées au delà des délais prévus ci-dessus.

A une question posée par un commissaire concernant les délais de prescription, le Ministre d'Etat chargé de la Justice précise que la prescription des poursuites devant la Cour de Discipline Budgétaire pour faute de gestion est de 5 années, tandis que pour les poursuites pénales les délais de prescription demeurent fixés à 7 ans.

Il faut signaler enfin qu'aucune pièce ne peut être détruite sans une décision particulière du Premier Président de la Cour Suprême lui même.

Telles sont les conclusions de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Réglement Intérieur qui a adopté le projet de loi n° 01/79 complétant l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême et vous demande de faire autant./.-